



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2013

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 avril 2013
2. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003  
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry  
  
- Décision à prendre quant à l'envoi d'un rappel de demande d'une prise de position du Gouvernement
3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution  
  
- Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Urbany, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Polfer

\*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

\*

### 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 avril 2013**

Au cours de la réunion du 17 avril 2013, la commission a décidé qu'une décision définitive quant à la formulation de l'article 64 serait prise au moment de l'approbation du projet de procès-verbal afférent. Or, M. le Président propose d'approuver le projet de procès-verbal repris sous rubrique sans modification et de revenir par la suite sur l'article 64 du texte coordonné.

### 2. **6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

La commission constate qu'à la date de ce jour, elle ne dispose pas encore d'une prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi reprise sous rubrique, demandée par lettre du 19 septembre 2012. Par conséquent, elle décide d'envoyer un rappel de demande d'une prise de position du Gouvernement.

### 3. **6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution**

\*

#### Discussion sur l'inscription du vote obligatoire dans la Constitution (article 64 du texte coordonné)

Dans sa réunion du 17 avril 2013 (cf. P.V. IR 32), M. le Président avait proposé de consulter les constitutions des pays prévoyant un droit de vote obligatoire afin de prendre une décision définitive quant à l'inscription ou non du vote obligatoire dans la future Constitution.

Il résulte, d'après ses recherches,<sup>1</sup> qu'en Belgique le vote est obligatoire depuis 1894. L'article 62, alinéa 3 de la Constitution belge dispose que « *Le vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi.* »

Cette mesure avait pour but de rendre possible le vote de tous et surtout de la classe la plus pauvre sans aucune pression. Un patron ne pouvait pas imposer un jour de travail pendant un scrutin pour empêcher ses ouvriers de se rendre aux urnes. L'électeur qui ne se rend pas aux urnes peut se voir infliger une amende de 25 à 50 euros, et jusqu'à 125 euros en cas de récidive. Si l'électeur ne se rend pas aux urnes à quatre reprises dans un délai de 15 ans, alors il sera rayé des listes électorales pour une durée de 10 ans. Pendant ce temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion ou distinction d'une autorité publique. Cependant, dans la réalité, aucun Parquet ne poursuit les électeurs qui ne sont pas allés voter, notamment en raison de l'encombrement des tribunaux, ce qui n'est pas vrai par contre pour les assesseurs qui n'ont pas justifié préalablement leur absence au bureau de vote. Le 3 mars 2010, le ministre de la Justice Stefaan de Clerck, répondant à deux questions parlementaires, a déclaré en commission de la Justice de la Chambre des représentants que « *La poursuite des personnes qui ne respectent pas l'obligation de se présenter au bureau de vote ne constitue pas une priorité dans le cadre de la politique en matière de poursuites.* » (...) « *Entamer des poursuites contre des citoyens qui ne respectent pas le vote obligatoire exigerait un énorme effort de la Justice, notamment parce que de telles poursuites devraient être entamées rapidement, eu égard aux délais de prescription.* »

---

<sup>1</sup> [http://fr.wikipedia.org/wiki/Vote\\_obligatoire](http://fr.wikipedia.org/wiki/Vote_obligatoire).

(...) « En cas d'élections, la priorité consiste, le cas échéant, à entamer des procédures contre ceux qui sont absents au niveau du bureau, de la présidence, etc., mais pas contre les électeurs. » (...) « Entre-temps, ma vision personnelle a évolué et je suis convaincu que l'obligation de vote n'est plus réaliste. Dans tous les partis, on compte des partisans tant de sa suppression que de son maintien. »

M. le Président, tout en se prononçant pour le droit de vote obligatoire inscrit dans la loi électorale, alors qu'il constitue une mesure de protection de l'électeur le mettant à l'abri de toute pression visant à l'empêcher d'exercer son droit de vote, considère toutefois qu'il ne faut pas l'ancrer dans la Constitution. Il propose partant d'adopter définitivement le texte dans sa version provisoirement retenue au cours de la réunion du 17 avril 2013 précitée. La commission se rallie à cette proposition et l'article 64 prendra donc la teneur suivante :

« **Art. 63. 64. (1)** Pour être électeur, il faut : être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° être âgé de dix huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

**Une loi adoptée à la majorité qualifiée peut, dans les conditions qu'elle détermine, accorder la qualité d'électeur à des personnes n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise.**

**Art. 64. (2)** Pour être éligible, il faut : , en outre, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° être âgé de dix huit ans accomplis;

4° être domicilié dans le Grand-Duché.

Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.

**Art. 65.** Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les majeurs en tutelle, ainsi que pendant la durée de la détention:

1° les condamnés à des peines criminelles;

2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.

(3) Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité. »

\*

La commission continue ses travaux sur base du texte coordonné mis à jour au 23 avril 2013. (Les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes sont reprises en caractères soulignés, les amendements parlementaires sont repris en caractères gras et italiques et le texte, qui ne fait pas l'objet d'une modification, mais dont l'emplacement change seulement suite à la structure proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par la commission, est barré à son endroit initial et repris en caractères italiques à son nouvel endroit. La partie du texte qui a subi une légère modification est reprise en caractères gras et italiques, s'il s'agit d'un amendement parlementaire et en caractères soulignés, s'il s'agit d'une proposition de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait sienne.)

M. le Président propose, contrairement à ce qui a été décidé lors de la réunion du 17 avril 2013, d'examiner le chapitre relatif à la Justice.

## Chapitre 7.– *De la Justice*

### *Section 1.– Dispositions communes De l'organisation de la Justice*

Sans observation.

#### Article 92 nouveau (article 104 initial)

##### *Document de travail*

**Art. 104. 92.** ~~La justice est rendue par les cours et tribunaux. Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions, qui comprennent les juges et les *représentants* du ministère public.~~

##### *Décision de la commission*

La commission décide de maintenir sa proposition de remplacer le terme « *magistrats* » par celui de « *représentants* ». M. le Président propose nonobstant d'en discuter avec le Conseil d'Etat au cours de la prochaine réunion informelle fixée au 10 mai 2013.

L'article 92 prendra la teneur suivante :

« **Art. 104. 92.** ~~La justice est rendue par les cours et tribunaux. Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions, qui comprennent les juges et les *représentants* du ministère public.~~ »

## Article 93 nouveau

*Document de travail*

**Art. 93. Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière.**

*Décision de la commission*

L'amendement parlementaire ne suscite pas d'observation particulière. L'article 93 est donc adopté définitivement dans la teneur qui suit :

**« Art. 93. Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière. »**

## Article 94 nouveau (article 119, paragraphe 1 initial)

*Document de travail*

**Art. 94. Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.**

*Décision de la commission*

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il est adopté définitivement dans la teneur qui suit :

**« Art. 94. Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi. »**

## Article 95 nouveau (article 108 initial)

*Document de travail*

**~~Art. 108. 95. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. La loi règle l'organisation des juridictions en matière de sécurité sociale. Il ne peut pas être créé de commissions ni de tribunaux juridictions extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.~~**

*Décision de la commission*

M. le Président souligne que le maintien de la première phrase est tributaire de la nouvelle architecture judiciaire définitivement retenue par le futur projet de loi portant organisation de la Cour suprême<sup>2</sup>. Par conséquent, il propose de la tenir en suspens.

---

<sup>2</sup> Lors de la réunion du 27 février 2013 (P.V. IR 26), le ministre de la Justice a annoncé vouloir lancer une consultation préliminaire sur l'avant-projet de loi portant organisation de la Cour suprême et sur l'avant-projet de loi portant organisation d'un Conseil national de la Justice.

En ce qui concerne la deuxième phrase, l'orateur considère qu'elle est redondante avec le bout de phrase figurant à l'article 93 et disposant que « ... à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière. » Par conséquent, il propose de la supprimer.

Au vu de ce qui précède, l'article 95 prend provisoirement la teneur suivante :

**« Art. ~~108.~~ 95. ~~Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. [La loi règle l'organisation des juridictions en matière de sécurité sociale.] Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.~~ »**

#### Article 96 nouveau (article 113 initial)

*Document de travail*

**Art. 96. La Cour suprême assure le respect du droit par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que par les autres juridictions créées par la loi.**

*Décision de la commission*

Dans un souci de cohérence avec l'article 93 nouveau, il faut remplacer « créées par la loi » par « prévues par la Constitution ».

L'article 96 prendra donc définitivement la teneur suivante :

**« Art. 96. La Cour suprême assure le respect du droit par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que par les autres juridictions prévues par la Constitution. »**

#### Article 97 nouveau (article 109 initial)

*Document de travail*

**Art. ~~109.~~ 97. La loi règle ~~l'~~l'organisation des ~~cours et tribunaux est réglée par la loi~~ juridictions ainsi que les voies de recours.**

*Décision de la commission*

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il prend donc définitivement la teneur suivante :

**« Art. ~~109.~~ 97. La loi règle l'organisation des cours et tribunaux est réglée par la loi juridictions ainsi que les voies de recours. »**

## Article 98 nouveau (article 112 initial)

### *Document de travail*

**Art. 112- 98.** Les cours et tribunaux juridictions n'appliquent les arrêts lois et les règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois normes de droit supérieures.

***Les dispositions d'une loi déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour suprême cessent d'avoir un effet juridique à partir de la publication de cet arrêt au Mémorial, qui doit intervenir dans le mois de sa prononciation.***

### *Décision de la commission*

M. le Président propose de modifier l'alinéa 2 de la manière suivante :

*« Les dispositions d'une loi déclarées non conformes à la Constitution et aux traités internationaux par un arrêt de la Cour suprême cessent d'avoir un effet juridique à partir de la publication de cet arrêt faite dans les formes prévues pour la loi dans le délai d'un mois à partir de sa prononciation. »*

Un représentant du groupe politique LSAP souligne qu'il ne s'oppose pas, quant au principe, à l'amendement parlementaire. Cependant, il se demande, dans un souci de sécurité juridique, s'il ne faudrait pas prévoir un délai maximal à l'expiration duquel la disposition déclarée inconstitutionnelle perdra son effet juridique. M. le Président répond à cet égard que deux solutions sont envisageables, soit la Cour suprême déterminera elle-même dans l'arrêt la date à partir de laquelle la disposition inconstitutionnelle ne produira plus d'effet juridique, soit le délai est fixé dans la Constitution. Dans le premier cas de figure, la décision sera prise au cas par cas et le délai pourra partant varier, tandis que dans la deuxième hypothèse, il s'agira d'un délai fixe. L'orateur penche plutôt pour la deuxième option et considère que six mois devraient être suffisants pour que le législateur puisse modifier la disposition légale en question. Ainsi, l'article pourrait avoir la teneur suivante : *« Les dispositions d'une loi déclarées non conformes à la Constitution et aux traités internationaux par un arrêt de la Cour suprême cessent d'avoir un effet juridique au plus tard le premier jour du septième mois à partir de la publication de cet arrêt faite dans les formes prévues pour la loi dans le délai d'un mois à partir de sa prononciation. »*

Quant à la remarque du représentant de la sensibilité politique déi Lénk que l'inscription d'un délai dans la Constitution créera une inégalité entre les parties à un litige ayant donné lieu à une question préjudicielle et à l'égard desquelles l'arrêt de la Cour constitutionnelle a effet direct et les autres justiciables pouvant toujours invoquer la disposition légale déclarée inconstitutionnelle, M. le Président renvoie aux articles 6, alinéa 2, point c) et 15, alinéa 2 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle.<sup>3</sup> Etant donné que

---

#### <sup>3</sup> **Article 6, alinéa 2, point c) :**

« Lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle.

Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que:

- a) (...);
- b) (...);
- c) la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet.  
(...).

#### **Article 15, alinéa 2 :**

cette disposition ne s'applique qu'aux juridictions, une disposition générale s'avère nécessaire.

M. le Président propose de tenir cette disposition en suspens et de consulter les dispositions afférentes d'autres Constitutions avant qu'une décision quant à sa formulation définitive ne soit prise.

Ainsi, l'article 98 prendra provisoirement la teneur suivante :

« **Art. 112. 98.** Les ~~cours et tribunaux~~ juridictions n'appliquent les ~~arrêts lois et les règlements généraux et locaux~~ qu'autant qu'ils sont conformes aux lois normes de droit supérieures.

***Les dispositions d'une loi déclarées non conformes à la Constitution et aux traités internationaux par un arrêt de la Cour suprême cessent d'avoir un effet juridique au plus tard le premier jour du septième mois à partir de la publication de cet arrêt faite dans les formes prévues pour la loi dans le délai d'un mois à partir de sa prononciation. »***

#### Section 2. – Des juridictions de l'ordre judiciaire Du statut des magistrats

Sans observation.

#### Article 99 (article 105, alinéa 1<sup>er</sup> initial)

*Document de travail*

**Art. 99. (1) Les juges sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.**

**(2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions.**

*Décision de la commission*

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il prend donc définitivement la teneur suivante :

« **Art. 99. (1) Les juges sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.**

**(2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions.** »

---

« La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toutes les autres juridictions appelées à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige dont elles sont saisies, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour. »



Article 100 nouveau (article 117 initial)

*Document de travail*

**Art. 117. 100.** (1) Les juges ~~de paix~~ et les ~~juges des tribunaux représentants~~ du ministère public sont directement nommés par le Gouvernement Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la justice. ~~Les conseillers de la Cour et les présidents et vice présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Gouvernement, sur l'avis de la Cour Supérieure de Justice.~~

(2) Les conditions de nomination et la procédure sont déterminées par la loi.

*Décision de la commission*

Dans un souci de cohérence rédactionnelle avec l'avant-projet de loi portant organisation du Conseil national de la Justice présenté à la commission le 27 février 2013 (cf. P.V. IR 26), il y a lieu d'écrire le terme « *justice* » avec une lettre majuscule.

L'article 100 prendra donc la teneur suivante (comme déjà évoqué ci-dessus, M. le Président souhaite néanmoins discuter avec le Conseil d'Etat sur le terme « *représentants* » lors de la prochaine réunion informelle fixée au 10 mai 2013) :

« **Art. 117. 100.** (1) Les juges ~~de paix~~ et les ~~juges des tribunaux représentants~~ du ministère public sont directement nommés par le Gouvernement Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la Justice. ~~Les conseillers de la Cour et les présidents et vice présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Gouvernement, sur l'avis de la Cour Supérieure de Justice.~~

(2) Les conditions de nomination et la procédure sont déterminées par la loi. »

Article 101 nouveau (articles 109, 114, 115, 116 et 119, paragraphe 4 initiaux)

*Document de travail*

**Art. 101.** (1) Le statut des juges est déterminé par la loi.

Les juges sont inamovibles.

La loi règle la mise à la retraite des juges pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.

Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.

(2) Le statut des **représentants** du ministère public est déterminé par la loi.

La loi règle la mise à la retraite des **représentants** du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.

Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.

*Décision de la commission*

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il prend donc définitivement la teneur suivante (comme déjà évoqué ci-dessus, M. le Président souhaite néanmoins discuter avec le Conseil d'Etat sur le terme « *représentants* » lors de la prochaine réunion informelle fixée au 10 mai 2013) :

« **Art. 101.** (1) Le statut des juges est déterminé par la loi.

Les juges sont inamovibles.

La loi règle la mise à la retraite des juges pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.

Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.

(2) Le statut des **représentants** du ministère public est déterminé par la loi.

La loi règle la mise à la retraite des **représentants** du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.

Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi. »

#### Article 102 nouveau

*Document de travail*

**Art. 102.** Avant d'entrer en fonctions, les juges et les **représentants** du ministère public prêtent le serment prévu par la loi.

*Décision de la commission*

Cet article nouveau proposé par le Conseil d'Etat (article 96 selon le Conseil d'Etat) que la commission a adopté, sauf à remplacer le terme « *magistrats* » par ceux de « *les représentants* », ne suscite pas d'observation particulière. Il prendra donc définitivement la teneur suivante (comme déjà évoqué ci-dessus, M. le Président souhaite néanmoins discuter avec le Conseil d'Etat sur le terme « *représentants* » lors de la prochaine réunion informelle fixée au 10 mai 2013) :

« **Art. 102.** Avant d'entrer en fonctions, les juges et les **représentants** du ministère public prêtent le serment prévu par la loi. »

#### Section 3.– ~~Des juridictions administratives~~ Du Conseil national de la Justice

La commission avait décidé d'attendre le dépôt du projet de loi portant organisation du Conseil national de la Justice (CNJ) avant de discuter sur cette section. Or, M. le Président propose à présent de suivre le Conseil d'Etat et d'adopter le texte qu'il propose à l'endroit de son article 97, quitte à devoir l'adapter, le cas échéant, au projet de loi afférent. Il note encore que ce texte, qui vise seulement à fixer les grands principes concernant les attributions du CNJ, a le mérite d'être lisible.

La commission suit M. le Président en sa proposition, sauf à supprimer à l'alinéa 1<sup>er</sup> le renvoi à l'article 94 selon le Conseil d'Etat (article 100 du texte coordonné), qui, à ses yeux, n'apporte pas de plus-value et à remplacer, dans un souci de cohérence terminologique, « *magistrats* » par « *représentants* ». En outre, dans un souci de cohérence rédactionnelle avec l'avant-projet de loi portant organisation du Conseil national de la Justice présenté à la commission le 27 février 2013 (cf. P.V. IR 26), il y a lieu d'écrire le terme « *justice* » avec une lettre majuscule. L'intitulé de la section 3 devra être modifié en conséquence.

L'article 103 prendra donc la teneur suivante :

~~« Art. 119. 103. (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.~~

~~(2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives.~~

~~(3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.~~

~~(4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.~~

~~(5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Gouvernement. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.~~

Le Conseil national de la Justice fait les propositions pour la nomination des juges et des *représentants* du ministère public.

Il instruit les affaires disciplinaires des juges et des *représentants* du ministère public.

Il peut formuler des recommandations dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice.

La loi détermine la composition, le fonctionnement du Conseil national de la Justice et les modalités d'exercice de ses compétences. »

#### Section 4. – *De la Cour Constitutionnelle Des garanties du justiciable*

Sans observation.

#### Article 104 nouveau (article 110 initial)

Document de travail

**Art. 104.** *Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par une décision de justice.*

*Décision de la commission*

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il prend donc définitivement la teneur suivante :

« **Art. 104.** Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par une décision de justice. »

Article 105 nouveau (article 111 initial)

*Document de travail*

**Art. 105.** *Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.*

*Décision de la commission*

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il prend donc définitivement la teneur suivante :

« **Art. 105.** *Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.* »

Article 106 nouveau

*Document de travail*

**Art. 106.** La loi garantit l'impartialité du juge, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense.

*Décision de la commission*

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il prend donc définitivement la teneur suivante :

« **Art. 106.** La loi garantit l'impartialité du juge, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense. »

Article 107 nouveau (article 124 initial)

*Document de travail*

**Art. 107.** *Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle aux obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale.*

*Décision de la commission*

Cet article, qui reprend sous une forme modifiée l'article 124 initial, ne suscite pas d'observation particulière. Il prend donc définitivement la teneur suivante :

**« Art. 107. Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle aux obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale. »**

Chapitre 9 8.– De la Force publique De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat

Section 1.– Des règles générales de l'administration

Sans observation.

Article 108 nouveau (ancien article 140)

*Document de travail*

**Art. 108. Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi.**

*Décision de la commission*

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il prend donc définitivement la teneur suivante :

**« Art. 108. Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi. »**

Article 109 nouveau (articles 39 et 101 (3) initiaux)

*Document de travail*

**Art. 109. La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs mandataires publics et agents dans l'exercice de leurs fonctions.**

*Décision de la commission*

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il prend donc définitivement la teneur suivante :

**« Art. 109. La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs mandataires publics et agents dans l'exercice de leurs fonctions. »**

## Article 110 nouveau (articles 40 et 100 initiaux)

### *Document de travail*

**Art. 110.** (1) Le Chef de l'Etat nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

(2) *Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.*

**(3) Le statut des fonctionnaires de l'Etat est fixé par la loi.**

### *Décision de la commission*

Les paragraphes 1 et 3 ne suscitent pas de commentaire. En ce qui concerne le paragraphe 2 (article 100, paragraphe 2 qui a été transféré sans modification du chapitre 5 dans ce chapitre), la commission décide, dans un souci de cohérence terminologique, de remplacer les termes « *disposition législative* » par celui de « *loi* ». Ainsi, l'article 110 prendra définitivement la teneur suivante :

« **Art. 110.** (1) Le Chef de l'Etat nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

(2) *Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi.*

**(3) Le statut des fonctionnaires de l'Etat est fixé par la loi. »**

## Article 111 nouveau (article 125 initial)

### *Document de travail*

**Art. 125. 111.** L'organisation et les attributions de la force publique font l'objet d'une sont réglées par une loi.

### *Décision de la commission*

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il prendra donc définitivement la teneur suivante :

« **Art. 125. 111.** L'organisation et les attributions de la force publique font l'objet d'une sont réglées par une loi. »

L'expert gouvernemental rappelle que dans son avis du 6 juin 2012, le Conseil d'Etat note que l'article 126 de la proposition de révision est redondant par rapport à l'article 125 (article 111 nouveau ; article 104 selon le Conseil d'Etat), alors que l'armée fait partie de la force publique dont l'organisation et les attributions sont des matières réservées à la loi. Dans cette logique, le Conseil d'Etat considère qu'il est inutile de consacrer à l'armée un article à part. A son avis, le rôle symbolique du Chef de l'Etat en ce qui concerne l'armée peut faire l'objet d'une disposition de la loi d'organisation militaire, de sorte qu'il propose de supprimer l'article 126 de la proposition de révision. Etant donné que la commission s'est ralliée à cette proposition (cf. P.V. IR 16), l'intervenant se demande si le rôle symbolique du Chef de l'Etat en ce qui concerne l'armée ne devrait pas être inscrit dans la loi d'organisation militaire.

Ainsi, cette loi devrait être ajoutée sur la liste des textes législatifs, réglementaires et autres, dont leur contenu doit être aligné sur les nouvelles exigences constitutionnelles.

M. le Président donne à considérer qu'il s'agit plutôt d'une question de qualification protocolaire que de pouvoirs réels. Une possibilité pourrait consister dans la reformulation de l'article 46 du texte coordonné de la manière suivante :

*« Le Grand-Duc est le Chef de l'Etat. Il porte le titre de Chef de l'armée.*

*(...) »*

Il propose toutefois d'en discuter avec le Conseil d'Etat au cours de la prochaine réunion informelle fixée au 10 mai 2013 avant qu'une décision définitive ne soit prise.

\*

La commission note que l'avis de la CSL n'a pas été transmis par voie officielle à la Chambre des Députés, si bien qu'il n'a pas encore été imprimé comme document parlementaire. Elle est informée par l'expert gouvernemental que le document en question parviendra officiellement à la Chambre des Députés dans les jours à venir.

M. le Président informe encore les membres de la commission qu'une prise de position commune des chambres professionnelles sur la proposition de révision 6030 lui a été transmise personnellement par porteur. Il propose qu'elle soit imprimée ensemble avec l'avis de la CSL comme document parlementaire, proposition à laquelle la commission se rallie.

En ce qui concerne les avis des associations privées ne faisant pas partie intégrante de la procédure législative, il est proposé de les rassembler afin de prendre une décision quant à leur impression éventuelle comme document parlementaire.

\*

En ce qui concerne le calendrier des réunions, les membres de la commission décident de se réunir aux dates et heures suivantes :

- mercredi, le 8 mai 2013 de 10.30 à 12.00 heures et de 14.15 à 17.00 heures ;
- mercredi, le 15 mai 2013 de 10.30 à 12.00 heures ;
- mercredi, le 22 mai 2013 de 10.30 à 12.00 heures et de 14.15 à 17.00 heures ;
- mercredi, le 5 juin 2013 de 10.30 à 12.00 heures.

La Secrétaire,  
Tania Braas

Le Président,  
Paul-Henri Meyers